



Ville de
Guérande



ARRETE TEMPORAIRE N°GART_2024_00086

LE TOUR DE BRETAGNE 2024

Le Maire de la commune de Guérande

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Guérande n°2021-13 portant délégation de fonction et de signature à M. Dunet, en date du 27/04/2021,

CONSIDÉRANT la demande de l'association LE TOUR DE BRETAGNE CYCLISTE, Mairie 22100 Le Hinglé, afin d'organiser l'arrivée d'une étape de la course cycliste LE TOUR DE BRETAGNE sur la commune de Guérande le 27/04/2024.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les arrêtés de circulation.

Arrête :

Article 1 : En raison de la manifestation organisée par l'association LE TOUR DE BRETAGNE CYCLISTE, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

le 26/04/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 27/04/2024 à 20h00 :

- RUE DU BOUTON D'OR dans la section comprise entre le n° 1 et le n° 5
- BOULEVARD DE L'ABREUVOIR - BOULEVARD DU MIDI, de la Rue de la Grenouillet jusqu'à la Rue Jean-Baptiste Legeay.

le 27/04/2024, de 14h00 à 17h00 :

- RUE DE KERBEZO
- RUE DES PALUDIERS
- RUE POUMAILLARD
- RUE DE PRADEL
- ROUTE DE CONGOR
- RUE DU CORPS DE GARDE
- ROUTE DU POULIGUEN, dans la section en agglomération
- FAUBOURG SAINT ARMEL
- RUE DE LA GRENOUILLET.

D'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation temporaire mise en place pour assurer la sécurité de la course et respectent les consignes des signaleurs présents.

Article 2 : Les voies débouchant sur le circuit sont barrées à l'aide de barrières et de véhicules avec la présence de signaleurs, afin qu'il n'y ait aucun accès sur le circuit durant la course.

Article 3 : Les signaleurs sont placés en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis de vêtement haute visibilité pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

Article 4 : Le stationnement est interdit et réservé aux véhicules autorisés de l'organisation sur les sites suivants :

Le 26/04/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 27/04/2024 à 20h00 :

- PARKING DE KERBENET
- PARKING DE LA GAUDINAIS.

Le 27/04/2024, de 07h30 à 20h00 :

- PARKING DES REMPARTS dans la section NORD de l'étage.

Le stationnement est interdit et réservé aux véhicules des commerçants du marché sur les sites suivants :

Le 27/04/2024, de 06h00 à 14h00 :

- PARKING SAINT ANNE
- PARKING ATHANOR dans le secteur Sud du cinéma.

Charge pour les services techniques de la ville de réserver les emplacements en installant au préalable une signalisation adaptée permettant aux usagers de la voirie de ne pas se mettre en infraction. Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse et muselés selon les catégories.

Article 6 : La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire de l'arrêté et des services techniques de la ville.

Article 7 : L'organisateur s'engage à respecter les consignes sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : L'organisateur de la manifestation doit toujours faire en sorte de laisser le passage aux véhicules de secours.

Article 10 : Le présent arrêté doit être affiché aux extrémités de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 13 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guérande, le Directeur Général des Services, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guérande, le 04/03/2024

1

¹ Le présent document pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie 7 place du marché au bois 44350 GUERANDE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la Mairie de Guérande mail : secretariat.st@ville-guerande.fr